PROPOSITION LÉGISLATIVE · TEXTE DE TRAVAIL

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir la sauvegarde et la transmission des traditions historiques, culturelles, cultuelles et populaires constitutives du patrimoine français

Initiative portée par MOTARDS PATRIOTES, association loi 1901. Document de travail destiné à l'examen des parlementaires ; il ne constitue pas un texte déposé au Parlement. Version revue du 5 novembre 2026 — contact : contact@motards-patriotes.fr

PRINCIPE DIRECTEUR

> *Une nation ne peut construire durablement son avenir en reniant son passé. Son histoire, les expériences de ses générations successives, ses traditions et ses savoir-faire ont contribué à faire d'elle ce qu'elle est aujourd'hui. Sauvegarder cette mémoire vivante, ce n'est pas s'opposer au progrès : c'est lui donner les racines nécessaires à la transmission et à la continuité.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. La sauvegarde des traditions, un enjeu de continuité nationale

La France dispose d'un patrimoine historique et culturel dont la richesse résulte de plus de deux millénaires d'histoire. De l'Antiquité au Moyen Âge, de l'Ancien Régime à la République contemporaine, les populations qui ont vécu sur notre territoire ont façonné un ensemble exceptionnel de coutumes, de cérémonies, de pratiques sociales, de fêtes et de savoir-faire. Toutes ces traditions ne remontent pas à la même époque, et leurs origines doivent être établies avec rigueur ; ensemble, elles témoignent pourtant d'une continuité que nous avons le devoir de connaître.

Ces traditions constituent une mémoire vivante dont la transmission repose sur les familles, les associations, les communautés locales, les acteurs cultuels et les habitants des territoires. Elles favorisent la connaissance de notre histoire, la cohésion entre les générations et l'attachement des citoyens à leurs lieux de vie.

Le droit français reconnaît déjà cette dimension : l'article L. 1 du code du patrimoine inclut le patrimoine culturel immatériel, au sens de la Convention de l'UNESCO de 2003, dans la définition du patrimoine. Mais cette reconnaissance reste essentiellement déclarative : aucune disposition n'oblige l'autorité qui restreint une pratique à en mesurer les conséquences patrimoniales.

La présente proposition repose donc sur un principe de responsabilité intergénérationnelle : les générations actuelles ont reçu un héritage, non pour le figer, mais pour le connaître, le faire vivre et le transmettre.

II. Des traditions fragilisées par les évolutions réglementaires

Au cours des dernières décennies, de nombreuses pratiques traditionnelles ont été confrontées à des restrictions résultant de réglementations environnementales, sanitaires, de sécurité ou d'occupation de l'espace public. Une partie de ces restrictions poursuit des objectifs légitimes et nécessaires. Leur application sans analyse du contexte historique, de la fréquence des usages ou de leur valeur patrimoniale peut toutefois produire un effet irréversible : l'abandon progressif d'une tradition et la rupture de sa transmission.

L'exemple des cheminées à foyer ouvert l'illustre. Depuis la vallée de l'Arve en 2022, l'interdiction de leur usage s'est étendue, par les plans de protection de l'atmosphère, à 657 communes réparties dans six départements (Nord, Rhône, Isère, Loire, Haute-Savoie, Ain). Depuis le 1er novembre 2026, elle s'applique dans les 95 communes de la Métropole européenne de Lille, en application du plan approuvé le 1er août 2025, pendant toute la période de chauffe et indépendamment des épisodes de pollution. Les infractions relèvent de la contravention de cinquième classe : jusqu'à 1 500 euros d'amende, 3 000 euros en cas de récidive.

Une cheminée ancienne est un équipement de chauffage ; elle peut aussi être un élément architectural historique et le lieu symbolique de réunions familiales et de coutumes saisonnières, comme la bûche de Noël. Or le régime actuel ne distingue pas le chauffage quotidien de l'usage occasionnel d'un foyer à l'occasion d'une fête. D'autres traditions peuvent être concernées par des arbitrages semblables : feux de la Saint-Jean, fêtes de village, cérémonies populaires, manifestations historiques.

Il appartient au législateur de prévenir les effets d'effacement culturel qui ne seraient ni nécessaires ni proportionnés. Il l'a déjà fait : la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 a reconnu le « patrimoine sensoriel des campagnes françaises », sons et odeurs compris, pour éviter que des usages ruraux séculaires ne disparaissent sous l'effet de contentieux de voisinage.

III. Concilier patrimoine vivant, santé publique et environnement

La reconnaissance d'une tradition ne dispense pas de respecter les règles nécessaires à la sécurité et à la santé des personnes. Selon le ministère chargé de l'environnement, le chauffage au bois domestique représentait 43 % des émissions nationales de particules fines PM2,5 en 2018, principalement du fait des appareils anciens et des foyers ouverts. Le plan d'action national du 23 juillet 2021 vise une réduction de 50 % de ces émissions entre 2020 et 2030 dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère. La France a par ailleurs été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour le dépassement des valeurs limites de particules PM10 (CJUE, 28 avril 2022, *Commission c. France*, C-286/21).

Ces données sont réelles et nous ne les contestons pas. Elles commandent précisément de distinguer : un usage régulier et fortement émetteur n'a pas le même impact qu'un feu allumé quelques soirs par an pour une fête. Les décisions publiques doivent rechercher, chaque fois que cela est possible, un équilibre entre la prévention des risques et la transmission des pratiques culturellement significatives : autorisations temporaires, limitation de fréquence, combustibles adaptés, équipement réversible des foyers, exigences techniques, déplacement de certaines manifestations.

IV. Reconnaître le patrimoine culturel et cultuel dans le respect de la République

Le patrimoine français comprend une dimension religieuse historiquement importante. Les fêtes patronales, les processions, les crèches, les traditions de Noël, les sonneries de cloches et les édifices cultuels ont contribué à façonner la culture et les paysages de nombreux territoires.

La reconnaissance de cette histoire n'impose aucune foi et ne remet pas en cause la laïcité. Elle s'inscrit dans le respect de la liberté de conscience, du libre exercice des cultes garanti par la loi du 9 décembre 1905, de l'égalité des citoyens et de la neutralité des pouvoirs publics.

V. Transmettre à tous ceux qui construiront la France de demain

La sauvegarde du patrimoine ne consiste pas uniquement à conserver des bâtiments, des monuments ou des objets. Elle suppose de permettre à nos enfants et petits-enfants de découvrir les usages, les récits et les gestes dont ils sont les héritiers. Cette transmission s'adresse aussi aux enfants de celles et ceux qui choisissent la France comme terre d'accueil et d'avenir pour leur famille : la connaissance des traditions est un moyen de partager l'histoire commune, sans nier la diversité des convictions individuelles.

VI. Objet de la proposition de loi

La présente proposition vise à : consacrer un objectif d'intérêt général de sauvegarde et de transmission des traditions ; soumettre les restrictions susceptibles d'entraîner leur disparition à une appréciation de proportionnalité ; distinguer, pour les usages du feu, l'usage patrimonial occasionnel de l'usage régulier ; organiser la concertation, l'information préalable et le réexamen des mesures ; prévoir un régime de dérogations occasionnelles strictement compatible avec la santé publique, la sécurité et le droit de l'Union ; et renforcer la transmission entre générations.

Elle ne crée aucune charge publique nouvelle : les actions de l'État et des collectivités s'inscrivent dans les moyens existants, conformément à l'article 40 de la Constitution.

DISPOSITIF LÉGISLATIF PROPOSÉ

Article 1er — Reconnaissance de la sauvegarde et de la transmission du patrimoine vivant

Après l'article L. 1 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 1-1 ainsi rédigé :

> « Art. L. 1-1. — La sauvegarde, la connaissance, la pratique et la transmission des traditions historiques, culturelles, cultuelles, artisanales, festives et populaires contribuant au patrimoine culturel immatériel de la Nation constituent un objectif d'intérêt général.
>
> « Les autorités publiques prennent en considération cet objectif dans l'exercice de leurs compétences, dans le respect des exigences constitutionnelles, de la protection de la santé publique, de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement, de la liberté de conscience et du principe de laïcité.
>
> « Le bénéfice du présent article ne dépend pas exclusivement de l'inscription d'une pratique à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, dès lors que son intérêt historique, culturel ou social est suffisamment documenté.
>
> « La transmission de ces pratiques aux générations futures participe à la continuité de la mémoire collective nationale et territoriale. »

Article 2 — Proportionnalité des restrictions affectant le patrimoine vivant

Après l'article L. 1-1 du même code, il est inséré un article L. 1-2 ainsi rédigé :

> « Art. L. 1-2. — Lorsqu'une mesure réglementaire, y compris une mesure prise en application d'un plan de protection de l'atmosphère, est susceptible d'empêcher durablement la pratique d'une tradition relevant du patrimoine culturel immatériel, l'autorité compétente prend en considération, préalablement à son adoption :
>
> « 1° La valeur patrimoniale, historique et sociale de la pratique concernée ;
>
> « 2° Les conséquences prévisibles de la restriction sur sa transmission aux générations futures ;
>
> « 3° La fréquence, l'ampleur et les conditions de cette pratique ;
>
> « 4° L'existence de mesures alternatives permettant de prévenir les risques identifiés ;
>
> « 5° La possibilité d'un encadrement limité dans le temps, dans l'espace ou selon les modalités de réalisation de cette pratique.
>
> « Les motifs de la mesure font apparaître cet examen, sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la santé publique.
>
> « Ces dispositions ne font pas obstacle à l'adoption immédiate des mesures rendues indispensables par un danger grave ou imminent. »

Article 3 — Usages traditionnels et occasionnels du feu

L'article L. 222-6 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

> « Lorsqu'une mesure de restriction ou d'interdiction concerne des installations ou pratiques utilisant le feu, l'autorité compétente distingue l'usage régulier de chauffage de l'usage patrimonial occasionnel et examine la possibilité de maintenir ce dernier, sous réserve de sa compatibilité avec les objectifs de qualité de l'air, de sécurité et de santé publique.
>
> « Ces usages peuvent notamment concerner les célébrations traditionnelles liées aux fêtes de fin d'année, les feux de la Saint-Jean, les manifestations historiques ou folkloriques présentant un intérêt patrimonial documenté, ainsi que les usages familiaux occasionnels d'installations anciennes présentant un intérêt historique ou architectural.
>
> « Leur maintien peut être subordonné à des conditions de fréquence, de durée, de combustibles, d'installations et de prévention des risques. Le présent article n'ouvre aucun droit automatique à dérogation et s'applique sans préjudice des obligations résultant du droit de l'Union européenne relatif à la qualité de l'air ambiant. »

Article 4 — Dérogation patrimoniale encadrée

Dans les territoires soumis à des restrictions concernant l'utilisation du feu ou des installations traditionnelles, l'autorité administrative compétente peut prévoir, par décision motivée, des dérogations temporaires et limitées au profit des usages patrimoniaux occasionnels. Ces dérogations peuvent bénéficier aux particuliers, associations, collectivités territoriales ou organisateurs de manifestations traditionnelles.

Elles sont subordonnées au caractère occasionnel de l'usage, à la justification de son intérêt patrimonial, au respect des règles de prévention des incendies, à l'emploi de combustibles conformes aux prescriptions applicables et à la compatibilité de l'usage avec les objectifs de réduction des émissions du territoire. **Elles sont suspendues de plein droit pendant toute procédure préfectorale d'information ou d'alerte à la pollution atmosphérique et pendant toute période de risque élevé d'incendie déclarée par l'autorité compétente.** AJOUT

Un décret en Conseil d'État fixe le nombre maximal de jours d'usage par an et les conditions techniques minimales. Les dérogations demeurent révocables en cas de risque avéré pour la santé publique ou la sécurité.

Article 5 — Préservation des cheminées et équipements traditionnels

La valeur historique ou architecturale des cheminées anciennes, foyers historiques et équipements traditionnels est prise en considération dans l'élaboration et l'application des réglementations relatives aux installations de chauffage.

Lorsqu'une adaptation technique est nécessaire, les solutions qui conservent les caractéristiques patrimoniales de l'installation, notamment la pose d'un foyer fermé ou d'un insert réversible, sont privilégiées dès lors qu'elles sont compatibles avec les obligations sanitaires, environnementales et de sécurité. **Aucune réglementation relative à la qualité de l'air ne peut imposer la démolition d'une cheminée ancienne présentant un intérêt historique ou architectural.** AJOUT

Les immeubles et équipements protégés au titre du patrimoine restent soumis aux règles qui leur sont propres. La valeur patrimoniale ne dispense pas de respecter les exigences de sécurité.

Article 6 — Concertation avec les acteurs du patrimoine

Lorsqu'une réglementation est susceptible d'entraîner l'interruption durable d'une pratique traditionnelle locale, les collectivités concernées et les acteurs représentatifs de cette pratique sont associés à l'examen de ses conséquences patrimoniales, dans des conditions définies par décret. Les associations de sauvegarde du patrimoine, les organismes culturels et les personnes participant à la transmission peuvent présenter des observations et proposer des modalités d'adaptation, y compris dans le cadre de la consultation du public prévue pour l'élaboration ou la révision des plans de protection de l'atmosphère.

Cette concertation ne fait pas obstacle aux mesures d'urgence nécessaires face à un danger grave pour la santé ou la sécurité.

Article 7 — Information préalable et accompagnement NOUVEAU

Toute mesure interdisant durablement un usage traditionnel fait l'objet, avant son entrée en vigueur, d'une information des habitants concernés portant sur son contenu, les solutions alternatives disponibles et les dispositifs d'aide existants. Sauf urgence, un délai d'au moins six mois sépare la publication de la mesure de son entrée en vigueur.

Pendant la première période d'application, les autorités chargées du contrôle privilégient l'information et l'avertissement avant toute sanction, sauf mise en danger d'autrui ou récidive.

Article 8 — Réexamen des restrictions et garanties de recours

Toute décision réglementaire interdisant durablement une pratique traditionnelle présentant un intérêt patrimonial documenté peut faire l'objet d'une demande motivée de réexamen auprès de l'autorité qui l'a prise. La demande décrit l'usage concerné, sa valeur culturelle, historique ou cultuelle, son importance pour la transmission et les adaptations proposées.

L'autorité se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois au regard de la santé publique, de l'environnement, de la sécurité et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La demande ne suspend pas l'application de la réglementation et demeure sans préjudice des recours de droit commun.

Article 9 — Transmission intergénérationnelle des traditions

L'État et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences et des moyens existants, peuvent favoriser les actions de connaissance, de documentation, de transmission et de valorisation des traditions historiques, culturelles, cultuelles et populaires présentant un intérêt patrimonial : rencontres entre générations, manifestations ouvertes au public, recueils de témoignages, démonstrations de savoir-faire, projets éducatifs respectant la liberté de conscience et les principes du service public.

La transmission est encouragée sans imposer l'adhésion à une conviction religieuse, philosophique ou politique.

Article 10 — Évaluation nationale de la sauvegarde du patrimoine vivant

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les principales traditions susceptibles d'être fragilisées par des restrictions réglementaires, les possibilités de conciliation avec la santé et la sécurité, les solutions techniques d'adaptation, les modalités de transmission aux jeunes générations et les perspectives de leur inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Article 11 — Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation. Elle s'applique aux nouvelles décisions réglementaires et aux révisions des réglementations existantes. Elle n'abroge pas les interdictions antérieures, dont le réexamen intervient selon les procédures applicables. Les modalités de mise en œuvre sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

DÉCLARATION FINALE DE MOTARDS PATRIOTES

Protéger notre patrimoine ne peut se limiter à conserver des pierres, des objets et des archives. La France vit aussi dans ses coutumes, ses gestes, ses fêtes, ses traditions familiales et les récits qu'elle transmet. Nous voulons que les autorités publiques examinent la valeur de cet héritage avant toute décision pouvant provoquer sa disparition. Nous voulons une écologie responsable et une législation qui protège les personnes sans oublier la mémoire collective.

> *Nous ne pouvons construire notre avenir en reniant notre passé. Ce passé a façonné les générations présentes ; sa transmission donnera aux générations futures les repères nécessaires pour construire leur propre France.*

LES MOTARDS PATRIOTES DEMANDENT QUE LA SAUVEGARDE ET LA TRANSMISSION DE NOS TRADITIONS DEVIENNENT UNE RESPONSABILITÉ RECONNUE PAR LA LOI.

MOTARDS PATRIOTES — Pour la France, son histoire et son avenir.

NOTE DE VALIDATION ET POINTS À EXPERTISER

Les modifications marquées « Ajout » ou « Nouveau » ont été apportées le 5 novembre 2026 à la version initiale du texte.

POINT	CE QUI A ÉTÉ VÉRIFIÉ OU MODIFIÉ
Faits cités	657 communes, six départements et 95 communes de la MEL vérifiés auprès de la presse nationale et de la préfecture du Nord (PPA approuvé le 1er août 2025). Montants d'amende rattachés à la contravention de 5e classe ; ils doivent être confirmés arrêté par arrêté.
Données sanitaires	Ajout des chiffres officiels (43 % des PM2,5, objectif de −50 % en zone PPA) et de la condamnation de la France par la CJUE : la crédibilité du texte suppose de ne pas les ignorer.
Droit de l'Union	Article 3 : réserve expresse du droit européen de la qualité de l'air, sans laquelle les dérogations seraient fragiles.
Garde-fous	Article 4 : suspension automatique des dérogations en pic de pollution et en période de risque d'incendie ; plafond annuel fixé par décret.
Cheminées	Article 5 : interdiction d'imposer la démolition d'une cheminée ancienne ; solution de l'insert ou du foyer fermé privilégiée.
Accompagnement	Article 7 nouveau : information préalable, délai de six mois, pédagogie avant sanction.
Codification	La numérotation L. 1-1 et L. 1-2 du code du patrimoine est à confirmer par un légiste ; l'article 4 pourrait être codifié au code de l'environnement.
Recevabilité	Aucune charge nouvelle (articles 9 et 10 dans les moyens existants) ; à confirmer au regard de l'article 40 de la Constitution avant dépôt.

SOURCES

1. Code du patrimoine, article L. 1 — https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043530076
2. Code de l'environnement, articles L. 222-4 à L. 222-7 (plans de protection de l'atmosphère) — https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176484
3. Préfecture du Nord, « Chauffage au bois : ce qui change dans la MEL, à partir du 1er novembre 2026 » — https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Air-climat-energie/Plan-de-protection-de-l-atmosphere-des-agglomerations-de-Lille-et-du-bassin-minier/Chauffage-au-bois-ce-qui-change-dans-la-MEL-a-partir-du-1er-novembre-2026
4. La Dépêche du Midi, V. Abadie, 4 novembre 2026 — https://www.ladepeche.fr/2026/11/04/un-simple-feu-de-cheminee-peut-vous-couter-jusqua-3-000-euros-damende-pourquoi-de-plus-en-plus-de-communes-les-interdisent-partout-en-france-13635358.php
5. Le JDD, « Cheminées à foyer ouvert : dans 657 communes, les feux sont désormais interdits » — https://www.lejdd.fr/Societe/cheminees-a-foyer-ouvert-dans-657-communes-les-feux-sont-desormais-interdits-187791
6. Banque des Territoires, plan d'action chauffage au bois du 23 juillet 2021 — https://www.banquedesterritoires.fr/reduction-de-la-pollution-du-chauffage-au-bois-domestique-le-gouvernement-publie-son-plan-daction
7. Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises — https://aida.ineris.fr/reglementation/loi-ndeg-2021-85-290121-visant-a-definir-proteger-patrimoine-sensoriel-campagnes

8. CJUE, 28 avril 2022, Commission c. France, C-286/21 — https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-286/21
9. Constitution du 4 octobre 1958, article 40 — https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006527516